Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Guide T5 – Déclaration des revenus de placements

2016

Disponible en version électronique seulement

CANADA 150

T4015(F) Rév. 16

Canada

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous devez produire une déclaration de renseignements T5 si vous faites certains paiements des revenus de placements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements des revenus de placements comme mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada. Vous trouverez dans ce guide des instructions sur la façon de remplir une déclaration de renseignements T5.

Le « Chapitre 4 – Le feuillet T5 » à la page 8 contient les paiements pour lesquels vous devez produire un feuillet T5.

> **Remarque**
> Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, certains paiements des revenus de placements doivent être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains versements d'intérêts comme des dividendes, et certains versements de dividendes comme des intérêts. Ce guide explique notamment les règles qui s'appliquent dans ces situations.

Si vous versez certains paiements des revenus de placements à des non-résidents du Canada, lisez le « Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada » à la page 16.

Le terme « déclarant » est utilisé dans ce guide pour désigner la personne (particulier ou organisme) qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est tenue de remplir et de produire la déclaration de renseignements T5. L'entreprise ou la personne qui produit une déclaration pour un déclarant n'est pas un « déclarant » au sens du guide.

N'utilisez pas la déclaration de renseignements T5 pour déclarer les créances au porteur. Pour en savoir plus sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez la publication T4091, *Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres*, et la publication RC4268, *Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le RC4268 est disponible en version électronique seulement à **arc.gc.ca/formulaires**.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous avez la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, vous devez soumettre une déclaration de renseignements T5 lorsqu'il s'agit de l'un des revenus indiqués à la première rubrique du chapitre 4.

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de renseignements T3 ou T5, consultez le guide T4013, *T3 – Guide des fiducies*. En consultant cette publication et le présent guide, vous pourrez déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, allez à **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7775**.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **arc.gc.ca/substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7775**.

Renseignements confidentiels

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous pouvons utiliser les informations personnelles que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5 et dans les feuillets et formulaires qu'elle comprend seulement aux fins prévues par la loi.

Renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T5 Guide – Return of Investment Income*.

Quoi de neuf?

Disponibilité du transfert de fichiers par Internet

La transmission par Internet est possible à compter du 9 janvier 2017.

À l'exception des dividendes déterminés

À compter du 1er janvier 2016, un redressement du facteur de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes correspondant, s'appliquant aux dividendes non déterminés, réduit davantage l'impôt payé par les petites entreprises.

Le facteur de la majoration pour dividendes non déterminés passera de 18 % à 17 %. De plus, le crédit d'impôt pour dividendes correspondant passera de 13/18 à 21/29 du montant de la majoration à compter du 1er janvier 2016. Exprimé en pourcentage du montant de la majoration d'un dividende non admissible, le taux en vigueur du crédit d'impôt pour ce dividende sera de 10,5217 % en 2016.

Partage du taux de crédit d'impôt fédéral pour dividendes de Terre-Neuve-et-Labrador

Puisque les feuillets de renseignements ne permettent pas la répartition des dividendes autres que des dividendes déterminés, les institutions financière devront produire un relevé ou une lettre pour ceux qui résident à Terre-Neuve le 31 décembre 2016. Ce relevé ou cette lettre indiquera la somme imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés déclarés et versés avant le 1er juillet 2016, en plus de remplir le feuillet T5 comme à l'habitude.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	5
Date limite de production	5
Pénalités	5
Intérêts	6
Annulation ou allègement des pénalités et de l'intérêt	6
Avis de cotisation	6
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5	6
Le feuillet T5	6
Le T5 *Sommaire*	6
Chapitre 3 – Méthodes de production	7
Production par voie électronique obligatoire	7
Produire par Transfert de fichiers par Internet	7
Code d'accès Web	7
Produire sans code d'accès Web	7
Production sur papier	8
Produire en utilisant des formulaires personnalisés imprimés par ordinateur	8
Chapitre 4 – Le feuillet T5	8
Quand devez-vous produire un feuillet T5?	8
Quand n'êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?	8
Remplir le feuillet T5	9
Partage du taux de crédit d'impôt fédéral pour dividendes de Terre-Neuve-et-Labrador	10
Distribuer les feuillets T5	14
Chapitre 5 – Le T5 *Sommaire*	14
Remplir le T5 *Sommaire*	14
Chapitre 6 – Après avoir produit	16
Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet	16
Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada	16
Chapitre 8 – Intérêts courus	17
Contrats de placement acquis après 1989	17
Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990	17
Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981	17
Redressements d'intérêts et pénalités	17
Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991	18
Chapitre 9 – Paiements mixtes et dividendes réputés	18
Paiements mixtes	18
Dividendes réputés	18
Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts	19
Versement de l'impôt	19
Exigences de déclaration	19
Annexe A – Formulaires	22
Feuillet T5	22
T5 *Sommaire*	23
Annexe B – Comment distribuer votre déclaration et vos feuillets	24
Annexe C – Codes des provinces et territoires	25
Annexe D – Documents de référence	25
Guides et autres publications	25
Folio de l'impôt sur le revenu	25
Circulaires d'information	25
Bulletins d'interprétation	25
Annexe E – Références législatives	26
Adresses des centres fiscaux	27
Services en ligne	28
Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	28
Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne	28
Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire	28
Pour en savoir plus	29
Avez-vous besoin d'aide?	29
Dépôt direct	29
Formulaires et publications	29
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	29
Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	29
Listes d'envois électroniques	29
Plaintes liées au service	29
Plainte en matière de représailles	29
Vidéos sur l'impôt et les taxes	29
Dates limites	29
Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	30

Chapitre 1 – Renseignements généraux

À compter du 1er janvier 2016, si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements (feuillets) pour une année civile, vous devez les produire par Internet. Si vous produisez de 1 à 50 feuillets, nous vous encourageons fortement à produire sur Internet pour nous aider à traiter vos déclarations T5 rapidement et sans erreur. De plus, ceci pourrait être une exigence pour vous. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 3 – Méthodes de production » à la page 7.

Utilisez les versions actuelles du feuillet T5 ainsi que du T5 *Sommaire* pour produire votre déclaration de renseignements T5.

> **Remarque**
> Vous **ne pouvez pas** combiner des montants lorsque vous émettez des feuillets T5 aux bénéficiaires. Par exemple, lorsque vous nous transmettez trois feuillets T5 au nom d'un même bénéficiaire, émettez-lui trois feuillets T5 distincts. Nous acceptons les feuillets T5 consolidés **seulement** si votre société a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année. La société issue de la fusion peut établir la déclaration de renseignements T5 consolidée pour elle-même et pour la ou les sociétés remplacées.

Ne produisez pas une déclaration de renseignements T5 qui n'est pas remplie. Vous n'avez pas à produire de déclaration pour une année où vous n'avez versé ou crédité aucun montant.

Ce guide ne traite pas de toutes les situations pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez à la page 25 une liste de publications spécialisées qui expliquent certaines situations particulières.

Date limite de production

Vous devez produire votre déclaration de renseignements T5 au plus tard **le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements**. Si le dernier jour de février est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez **jusqu'au jour ouvrable suivant** pour produire la déclaration de renseignements. Il est à noter que plusieurs provinces et territoires ont leurs propres congés. Ainsi, les dates d'échéance varient selon votre province ou territoire de résidence. Pour consulter la liste des jours fériés, allez à **arc.gc.ca/echeances**.

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5 par voie électronique. Le bénéficiaire doit avoir consenti par écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5 à leur dernière adresse connue ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Pénalités

Production tardive et défaut de produire la déclaration de renseignements T5

Nous considérons que votre déclaration a été reçue à temps si nous la recevons, ou si elle porte le cachet postal de la date d'échéance ou plus tôt.

La pénalité minimale pour la production tardive de la déclaration de renseignements T5 est de 100 $ et la pénalité maximale est de 7 500 $. Pour la structure de pénalités complète, allez à **arc.gc.ca/penalitedeclarationsrenseignements**.

Défaut de produire des déclarations de renseignements par Internet

À compter du 1er janvier 2016, si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements (feuillets) pour une année civile et que vous ne produisez pas les déclarations au moyen du Transfert de fichiers par Internet ou de l'application Formulaires Web, vous pourriez avoir à payer une pénalité déterminée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements (feuillets) par type	Pénalité
51 à 250	250 $
251 à 500	500 $
501 à 2 500	1 500 $
2 501 ou plus	2 500 $

Chaque feuillet est une déclaration de renseignements et nous calculons la pénalité selon le nombre de déclarations qui sont produites d'une autre manière qu'en ligne. La pénalité est calculée par type de déclaration de renseignements. Par exemple, si vous produisez 51 feuillets T5 et 51 feuillets T4 sur papier, nous vous imposerons deux pénalités de 250 $, une pour chaque type de déclaration de renseignements.

Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Autrement, vous êtes passible d'une pénalité de 100 $ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier, fiducie (lisez la remarque de la « Case 22 – Numéro d'identification du bénéficiaire » à la page 12), société ou société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS), son numéro de compte de fiducie ou son numéro d'entreprise (NE) à la personne tenue d'établir un feuillet de renseignements à son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se

conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 $ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de personnes a demandé un NAS, un NE ou numéro de compte mais ne l'a pas encore reçu au moment de produire la déclaration.

Si une personne ou une société n'a pas de numéro d'identification, elle doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son numéro d'identification, la personne a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration.

Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) sur une déclaration de renseignements

Assurez-vous que le NAS et le nom que vous inscrivez sur le feuillet T5 de chaque bénéficiaire sont exacts.

Si le particulier ne vous a pas fourni son NAS, vous devez pouvoir démontrer que vous avez fait un effort raisonnable pour l'obtenir. Par exemple, lorsque vous envoyez une lettre à un bénéficiaire pour lui demander son NAS, assurez-vous d'inscrire la date de l'envoi dans un registre et conservez une copie de toute correspondance qui s'y rapporte. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un bénéficiaire, vous serez passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque NAS non obtenu. Si vous ne pouvez pas obtenir le NAS d'un bénéficiaire, soumettez quand même votre déclaration de renseignements, sans le NAS, au plus tard **le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements**. Autrement, vous pourriez devoir payer une **pénalité**.

Une personne qui n'a pas de NAS et qui veut en avoir un peut en faire la demande auprès d'un Centre Service Canada.

Pour en savoir plus, lisez la circulaire d'information IC82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements* ou visitez Service Canada à **servicecanada.gc.ca**.

Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements ou si vous êtes un agent, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un numéro d'identification à des fins autres que celles requises ou autorisées par la loi ou par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, sans le consentement écrit de la personne, de la société ou de la société de personnes.

Si vous utilisez un numéro d'identification à une fin non autorisée, vous pourriez être coupable d'une infraction et êtes passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 $, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois ou de ces deux peines à la fois.

Intérêts

Si vous omettez de verser un montant, nous pouvons imposer de l'intérêt à compter de sa date d'échéance. Le taux d'intérêt que nous utilisons est fixé tous les trois mois selon le taux d'intérêt prescrit et il est composé quotidiennement. Nous imposons aussi de l'intérêt sur les pénalités impayées. Pour en savoir plus sur les taux d'intérêt prescrits, allez à **arc.gc.ca/tauxinterets**.

Annulation ou allègement des pénalités et de l'intérêt

Les dispositions d'allègement pour les contribuables que prévoit la *Loi* nous donnent une certaine souplesse concernant l'annulation complète ou partielle des pénalités et des frais intérêts. Ainsi, nous pouvons tenir compte des circonstances extraordinaires ayant pu vous empêcher de vous conformer à la *Loi*. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/allegementcontribuable** ou consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation seulement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements T5.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5

Une déclaration de renseignements T5 est composée de feuillets T5 et du T5 *Sommaire* connexe.

Le feuillet T5

Utilisez ce feuillet pour déclarer les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada doivent déclarer dans leur déclaration de revenus et de prestations. Ne déclarez pas sur ce feuillet les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour en savoir plus sur les paiements faits à des non-résidents, lisez le « Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada » à la page 16.

Il y a trois feuillets T5 imprimés sur chaque page T5. Une version à remplir en direct est aussi disponible à **arc.gc.ca/formulaires**.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir le feuillet T5, lisez « Remplir le feuillet T5 » à la page 9. Vous trouverez un exemplaire de ce feuillet T5 à la page 22.

Le T5 *Sommaire*

Utilisez ce formulaire pour indiquer tous les montants totaux que vous avez déclarés sur tous les feuillets T5 qui s'y rapportent.

Vous pouvez consulter la section intitulée « Remplir le T5 Sommaire » à la page 14. Vous trouverez un exemplaire de ce T5 Sommaire à la page 23.

Chapitre 3 – Méthodes de production

La transmission par Internet est disponible à partir du 9 janvier 2017. Vous **devez** produire vos déclarations de renseignements par Internet **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5 (feuillets)** pour une année civile.

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à **150 Mo** par Transfert de fichiers par Internet. Par exemple, une société de service peut produire plusieurs déclarations en une seule transmission pourvu que le fichier total ne dépasse pas la restriction de 150 Mo.

> **Remarque**
> Si votre déclaration contient plus de 150 Mo, vous pouvez soit la comprimer soit la diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Production par voie électronique obligatoire

Défaut de produire des déclarations de renseignements par Internet

À compter du 1er janvier 2016, si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements (feuillets) pour une année civile et que vous ne produisez pas les déclarations au moyen du Transfert de fichiers par Internet ou de l'application Formulaires Web, vous pourriez avoir à payer une pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Pénalités » à la page 5.

Produire par Formulaires Web

Notre service Formulaires Web est gratuit et sécurisé. Pour l'utiliser, il vous suffit d'avoir un accès Internet. Grâce à ce service, il vous sera facile de remplir une déclaration de renseignements en suivant les instructions étape par étape.

Le service Formulaires Web vous permet de faire ce qui suit :

- produire **jusqu'à 100 feuillets** originaux, supplémentaires, modifiés ou annulés directement à partir de notre site Web;
- calculer les totaux du sommaire;
- créer une déclaration de renseignements électronique contenant des feuillets et un sommaire, que vous pourrez sauvegarder et importer plus tard;
- imprimer tous vos feuillets et votre sommaire;
- valider les données en temps réel.

Une fois que vous aurez produit votre déclaration de renseignements, nous vous enverrons un numéro de confirmation comme preuve de réception.

Pour utiliser le service Formulaires Web, vous aurez besoin d'un code d'accès Web. Si vous n'en avez pas, vous pouvez en obtenir un facilement en ligne ou en nous appelant. Pour en savoir plus, lisez « Code d'accès Web » sur cette page.

Pour commencer à utiliser le service Formulaires Web ou pour en savoir plus à son sujet, allez à **arc.gc.ca/tedr.**

Produire par Transfert de fichiers par Internet

Le Transfert de fichiers par Internet vous permet de transmettre une déclaration originale ou modifiée contenant un maximum de **150 Mo**. Tout ce qu'il vous faut est un navigateur Web pour vous connecter à Internet et votre logiciel pourra créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements T5 que vous produirez par Internet en format XML. Pour en savoir plus au sujet de cette méthode, communiquez avec votre concepteur de logiciel ou allez à **arc.gc.ca/tedr**.

Code d'accès Web

Pour produire une déclaration au moyen des services Transfert de fichiers par Internet ou Formulaires Web, vous avez besoin d'un numéro d'entreprise et de son code d'accès Web, à moins que vous n'utilisiez Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client. Pour en savoir plus sur ces deux derniers services, lisez la section suivante « Produire une déclaration sans un code d'accès Web » ci-dessous. L'Agence du revenu du Canada n'envoie plus de lettres contenant les codes par la poste. Vous pouvez utiliser celui que nous vous avons donné pour l'année d'imposition 2012 pour produire vos déclarations de renseignements. Si vous n'avez pas de code ou l'avez égaré, allez à **arc.gc.ca/codeaccesweb** pour accéder à notre service en ligne de code d'accès Web. Si vous ne pouvez pas obtenir votre code en ligne ou désirez le changer, composez le **1-800-959-7775**.

Produire sans code d'accès Web

Vous pouvez produire votre déclaration de renseignements T5 sans code d'accès Web au moyen de Mon dossier d'entreprise ou de Représenter un client.

Choisissez l'option « Produire une déclaration » dans :

- **Mon dossier d'entreprise** à **arc.gc.ca/mondossierentreprise**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- **Représenter un client** à **arc.gc.ca/representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Si vous êtes déjà inscrit à nos services en ligne, vous pouvez ouvrir une session en utilisant votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC ou l'option Partenaire de connexion.

Pour vous inscrire comme propriétaire d'entreprise, vous devrez fournir des renseignements tirés de votre déclaration de revenus et de prestations de l'année courante ou précédente. Vous devriez recevoir votre code de sécurité de l'ARC par la poste dans les 5 à 10 jours suivant votre inscription. Nous l'enverrons à l'adresse postale que nous avons au dossier. Nous postons votre code de sécurité séparément pour vous protéger contre le vol d'identité et assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Lorsque vous vous inscrirez, assurez-vous d'avoir sous la main votre numéro d'entreprise.

Pour vous inscrire comme représentant (ceci inclut les employés de l'entreprise), vous devrez fournir votre code d'accès figurant sur votre avis de cotisation et votre code postal ou code ZIP.

Production sur papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets de renseignements, nous vous encourageons fortement à utiliser les services Transfert de fichiers par Internet ou Formulaires Web. Cependant, vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets sur papier.

Si vous voulez produire votre déclaration sur papier, postez-la à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
C.P. 9633, succursale T
Ottawa ON K1G 6H3

Produire en utilisant des formulaires personnalisés imprimés par ordinateur

Pour ceux qui remplissent un grand nombre de feuillets, nous acceptons certains feuillets autres que les nôtres. Afin de vous assurer qu'ils soient conformes, suivez les directives relatives à la production de feuillets hors-série à **arc.gc.ca/horsserie** ou consultez la circulaire d'information IC97-2, *Les formulaires hors-série*.

Chapitre 4 – Le feuillet T5

Quand devez-vous produire un feuillet T5?

Vous devez produire un feuillet T5 si vous faites certains paiements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements en tant que mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada.

Ces paiements comprennent :

- les dividendes déterminés et les dividendes autres que des dividendes déterminés (y compris la plupart des dividendes réputés);
- les intérêts gagnés sur les éléments suivants :
  - une obligation ou une débenture entièrement nominative,
  - l'argent prêté ou déposé, ou les biens de quelque nature que ce soit confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution,
  - un compte chez un courtier de placement ou un agent de change,
  - une police d'assurance ou un contrat de rente (lorsque les intérêts sont payés par un assureur),
  - une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- certains montants versés dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (lisez la « Case 14 – Autres revenus de source canadienne » à la page 11);
- les montants à inclure dans le revenu d'un titulaire de police selon l'article 12.2 de la *Loi*;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou du droit pour l'exploitation des ressources naturelles;
- les paiements mixtes de revenu et de capital que fait une société, une association, une organisation ou un établissement. Pour en savoir plus, lisez « Paiements mixtes » à la page 18.

Dans le cas des contrats de placement acquis **avant** 1990, vous devez déclarer les intérêts courus tous les trois ans, à moins que le bénéficiaire ait choisi de les déclarer tous les ans. Ces exigences s'appliquent aux années civiles. Pour en savoir plus, lisez « Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990 » à la page 17.

Dans le cas des contrats de placement acquis **après** 1989, vous devez déclarer les intérêts courus chaque année. Fondez vos calculs sur la date d'établissement du contrat de placement. Nous considérons un contrat de placement acquis avant 1990 comme un nouveau contrat acquis après 1989 si des changements importants y ont été apportés après 1989. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres,* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Nous expliquons les règles spéciales concernant les intérêts courus sur les titres de créance indexés à la section « Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 » à la page 18.

Quand n'êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?

Vous **n'avez pas** à produire un feuillet T5 pour déclarer :

- les sommes versées à un seul bénéficiaire si le montant **total** pour l'année est de moins de 50 $;
- la partie des paiements mixtes versés par un particulier qui représente des intérêts;
- les intérêts qu'un particulier verse à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (cela ne s'applique pas aux courtiers en placements ni aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- les intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités courantes comprennent le prêt d'argent;
- les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le bulletin d'interprétation IT-66, *Dividendes en capital*;
- les sommes versées ou créditées à des non-résidents du Canada (lisez le « Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada » à la page 16);
- les intérêts courus ou payables pendant l'année sur un contrat de placement au bénéfice d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes;

- un montant provenant d'un arrangement de services funéraires, si ce montant correspond à des remboursements de contributions effectués dans le cadre de l'arrangement;
- les intérêts versés à des agriculteurs dans le cadre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, Fonds 2 (ces intérêts sont déclarés sur le feuillet AGR-1).

Remplir le feuillet T5

Avant de remplir les feuillets T5, lisez le « Chapitre 3 – Méthodes de production » à la page 7. Nous pourrons traiter votre déclaration de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez les renseignements demandés dans l'espace en blanc prévu à cette fin.

Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements (par exemple, des intérêts crédités dans un compte conjoint), ne remplissez qu'un seul feuillet T5. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une société, inscrivez la raison sociale de celle-ci (lisez la « Case 23 – Type de bénéficiaire » à la page 12).

Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un compte (deux ou plus) pour le même compte ou régime, il est la responsabilité des titulaires de s'assurer que chacun des particuliers déclare sa juste part du revenu. Vous devez préparer un feuillet T5 avec le nom du ou des particuliers qui représente(nt) le groupe d'investisseurs. Le feuillet T5 doit indiquer le représentant primaire ou le représentant secondaire, si connu, ainsi que le NAS dans la case 22 pour le représentant primaire. De plus, le code 2 doit être inscrit dans la case 23 (lisez la « Case 23 – Type de bénéficiaire » à la page 12), ce qui indiquera à l'ARC que c'est un compte conjoint.

Si vous versez des paiements à un organisme, à une association ou à un établissement, inscrivez le nom de l'entité même. N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé. Si le paiement est versé au détenteur immatriculé d'un investissement, c'est-à-dire un courtier en valeurs ou un fiduciaire d'un REER, inscrivez le nom du détenteur inscrit, et non celui du particulier. Si le paiement a été fait à une fiducie, inscrivez le nom de la fiducie et non ceux des différents bénéficiaires de cette fiducie.

Première ligne – Inscrivez le nom de famille du particulier, suivi du ou des prénoms et de toute initiale, ou inscrivez le nom de la société, de l'association, de l'organisme, de l'établissement ou de la fiducie. Dans le cas des successions et fiducies, inscrivez le nom de famille usuel, suivi du ou des prénoms, des initiales, puis de la mention « Succession de » ou « En fiducie pour ».

Deuxième ligne – Inscrivez le nom de famille du deuxième bénéficiaire, suivi du ou des prénoms et de toute initiale. S'il n'y a qu'un bénéficiaire, laissez cette ligne en blanc.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

Troisième, quatrième et cinquième lignes – Indiquez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville, la province ou le territoire, et le code postal du bénéficiaire. Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 25 pour indiquer la province ou le territoire. Comme certaines adresses sont plus longues que d'autres, nous avons prévu des lignes supplémentaires au cas où vous en auriez besoin. Si vous n'en n'avez pas besoin, vous pouvez les laisser vides.

Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur chaque feuillet T5. Inscrivez au complet le nom et l'adresse du payeur.

Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile où le bénéficiaire a gagné les revenus de placements.

Cases 10, 11, 12, 24, 25 et 26 – Dividendes de sociétés canadiennes

Les dividendes à déclarer comprennent tous les paiements effectués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les montants réputés être des dividendes. Pour obtenir plus de renseignements sur les dividendes réputés, lisez « Dividendes réputés » à la page 18. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements concernant les dividendes de propriétaires inconnus à la page 19.

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables versés à un particulier (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré) donnent droit à un crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Si les dividendes versés sont des dividendes autres que des dividendes déterminés, lisez les instructions qui suivent concernant les cases 10, 11 et 12.

Si les dividendes versés sont des dividendes déterminés, lisez les instructions concernant les cases 24, 25 et 26 à la page 13. Pour en savoir plus au sujet des dividendes déterminés, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

> **Remarque**
> Les dividendes versés par l'entremise d'une société conservent le caractère qu'ils avaient (dividendes déterminés ou dividendes autres que des dividendes déterminés) au moment où ils ont été initialement versés.

Case 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés

Pour les dividendes versés après 2005, inscrivez le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés ou le montant réputé être des dividendes autres que des dividendes déterminés, versés par une société canadienne.

Pour les dividendes versés avant 2006, inscrivez le montant réel des dividendes versés par une société canadienne, ou le montant réputé être des dividendes.

Pour les bénéficiaires qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré), les dividendes doivent être versés par une société canadienne imposable.

N'incluez pas :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désigné à la cote d'une bourse de valeurs), car nous traitons ces sommes comme des intérêts (lisez la « Case 13 – Intérêts de source canadienne »);
- les dividendes versés à un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes (lisez la « Case 14 – Autres revenus de source canadienne »);
- les dividendes déterminés (lisez la « Case 24 – Montant réel des dividendes déterminés »);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car nous traitons ces sommes comme des intérêts (lisez la « Case 13 – Intérêts de source canadienne ») ;
- les dividendes sur gains en capital (lisez la « Case 18 – Dividendes sur gains en capital »).

Remarque
Vous **n'avez pas** besoin de soumettre un feuillet T5 si les gains en capital sont les seuls dividendes.

Case 11 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés

Remplissez la case 11 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Inscrivez à la case 11 le total du montant de la case 10 **plus** le facteur de majoration. Pour les dividendes versés en 2016 ou après, le facteur de majoration est 17 % du montant des dividendes déclaré à la case 10. Pour les dividendes versés en 2014 et 2015, le facteur de majoration est 18 % des dividendes versés. Pour les dividendes versés en 2013 et les années d'imposition précédentes, le facteur de majoration est 25 % des dividendes versés. N'inscrivez pas un montant à la case 11 si les dividendes déclarés à la case 10 sont versés à une société.

Partage du taux de crédit d'impôt fédéral pour dividendes de Terre-Neuve-et-Labrador

Puisque les feuillets de renseignements ne permettent pas la répartition des dividendes autres que des dividendes déterminés, les institutions financières devront produire un relevé ou une lettre pour ceux qui résident à Terre-Neuve le 31 décembre 2016. Ce relevé ou cette lettre indiquera la somme imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés déclarés et versés avant le 1er juillet 2016, en plus de remplir le feuillet T5 comme à l'habitude.

Case 12 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés

Remplissez la case 12 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Pour les dividendes versés en 2016 le montant que vous inscrivez à la case 12 est 21/29 du facteur de majoration, ou 10,5217 % du montant que vous avez inscrit à la case 11. Pour les dividendes versés en 2014 à 2015, le taux est 13/18 du facteur de majoration calculé pour la case 12, ou 11,0169 % du montant à la case 11. Pour les dividendes versés en 2013 et les années précédentes, le taux est 2/3 du facteur de majoration calculé, ou 13,3333 % du montant à la case 11. N'inscrivez pas un montant à la case 12 si les dividendes déclarés à la case 10 sont versés à une société.

Case 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez les montants suivants, si vous ne les avez pas déjà déclarés :

- les intérêts sur une obligation ou une débenture entièrement nominative;
- les intérêts sur l'argent prêté ou déposé, ou sur des biens de quelque nature que ce soit confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution;
- les intérêts d'un compte chez un courtier en placements ou un agent de change;
- les intérêts versés par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente;
- les intérêts sur une somme payable comme dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- la partie des paiements mixtes représentant des intérêts (lisez « Paiements mixtes » à la page 18);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a versés ou doit verser à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désigné à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement);
- les dividendes imposables, autres que des dividendes sur gains en capital, qu'une société de placements hypothécaires a versés à l'un de ses actionnaires.

N'incluez pas :

- les intérêts de source étrangère (lisez la « Case 15 – Revenus étrangers »);
- la partie des paiements mixtes versés par un particulier qui représente des intérêts;
- les intérêts qu'un particulier verse à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (cela ne s'applique pas aux courtiers en placements ni aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- les intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les institutions financières et les autres établissements dont les activités courantes comprennent le prêt d'argent;

- le revenu accumulé d'une rente visée par l'ancien alinéa 56(1)*d.1*), ou le revenu accumulé de certaines polices d'assurance-vie (lisez la « Case 19 – Revenus accumulés : Rentes »).

Pour en savoir plus sur les intérêts courus sur les contrats de placement, lisez le « Chapitre 8 – Intérêts courus » à la page 17. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus à la page 19.

Autres renseignements

La section « Autres renseignements », située au milieu du feuillet T5, contient des cases vides servant à inscrire les codes et les montants correspondant aux autres revenus de source canadienne, aux revenus étrangers, à l'impôt étranger payé, aux redevances de source canadienne, aux revenus accumulés, et aux rentes. Vous pouvez utiliser cette section pour tous les autres montants qui ne sont pas déjà désignés par une case.

Les cases ne sont pas prénumérotées : vous devez inscrire le code (le code numérique de la case) qui s'applique pour chaque bénéficiaire.

Remarque
Si plus de trois codes ont lieu pour le même bénéficiaire, utilisez un feuillet T5 additionnel.

Case 14 – Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le code « 14 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez les autres revenus de source canadienne. Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent :

- les dividendes réputés (lisez « Dividendes réputés » à la page 18) et les dividendes imposables versés à un particulier par une société résidant au Canada qui **n'est pas** une société canadienne imposable;
- les montants déclarés par les assureurs sur la vie, à inclure dans le revenu du titulaire de police selon l'alinéa 56(1)*j*);
- les montants remboursés à un contribuable après 1995 dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (ASF).

Un ASF est un arrangement qu'une personne admissible établit et administre uniquement pour financer les services funéraires ou de cimetière d'un ou de plusieurs particuliers. Le dépositaire d'un ASF doit déclarer les montants qui sont versés après 1995 dans le cadre de l'arrangement, qui ne sont pas des paiements pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière et qui ne représentent pas des versements déjà effectués. Le dépositaire d'un ASF est le fiduciaire d'une fiducie régie par l'arrangement ou, si aucune fiducie n'est en cause, une personne admissible (c'est-à-dire une personne autorisée, par permis ou autrement, selon des lois provinciales ou territoriales, à fournir des services funéraires ou de cimetière à des particuliers) qui reçoit un dépôt dans le cadre de l'arrangement.

Le dépositaire d'un ASF doit inscrire le code « 14 » dans une case de la section « Autres renseignements ». Le montant à déclarer dans la case « Montant » correspondante est le moins élevé des montants suivants :

- le montant remboursé à un contribuable dans le cadre de l'ASF (autre qu'un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière au particulier qui est le titulaire du compte duquel le montant a été remboursé);
- le montant de la ligne 7 du tableau suivant :

1. Inscrivez le solde du compte du particulier dans le cadre de l'ASF, avant le remboursement (sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	1
2. Inscrivez le total des paiements effectués dans le cadre de l'ASF pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière au particulier (sauf les services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	2
3. Ligne 1 **plus** ligne 2	_____	3
4. Inscrivez le total de tous les **versements admissibles**[1] effectués au compte du particulier dans le cadre de l'ASF avant le remboursement du montant visé (sauf les versements affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	4
5. Inscrivez le total de tous les montants des attributions réputées qui sont transférés, crédités, ou ajoutés au solde qui s'applique au particulier, y compris les montants qui excèdent la partie ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable.[2]	_____	5
6. Ligne 4 **moins** ligne 5	_____	6
7. Ligne 3 **moins** ligne 6	_____	7

[1] Les versements admissibles sont ceux qui sont effectués au titre de l'ASF et ceux qui sont transférés d'un autre ASF en vue du financement de services funéraires ou de cimetière pour le particulier.

[2] Applicable aux montants transférés, crédité ou ajoutés après le 20 décembre 2002.

Exemple
M. Rancourt a versé 8 000 $ dans le cadre d'un ASF. À son décès, la valeur de l'ASF s'élevait à 10 000 $. La somme de 9 500 $ a été utilisée pour payer les frais funéraires, et le solde a été remboursé à la succession de M. Rancourt. Dans ce cas, le dépositaire de l'ASF doit remplir un feuillet T5 au nom de la succession du défunt et inscrire 500 $ à la case 14, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 $ (le montant remboursé);
- 2 000 $ (500 $ + 9 500 $ – 8 000 $).

Case 15 – Revenus étrangers

Inscrivez le code « 15 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez, en dollars canadiens, les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Ne déduisez pas de ce montant l'impôt étranger qui a été retenu. Inscrivez tout montant pour des actions reçues de l'extérieur du Canada par suite de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en dollars canadiens, lisez la « Case 27 – Devises étrangères ».

Case 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez le code « 16 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez, en dollars canadiens, le montant de l'impôt sur le revenu étranger qui a été retenu, s'il y a lieu, sur des revenus bruts étrangers que vous avez déclarés à la case 15. Le bénéficiaire du feuillet T5 a besoin de ce montant pour calculer son crédit pour impôt étranger fédéral, provincial ou territorial. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en dollars canadiens, lisez la « Case 27 – Devises étrangères ».

Case 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le code « 17 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez le montant des redevances que vous avez payées au cours de l'année. Les redevances comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou pour le droit d'exploitation des ressources naturelles.

Case 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur gains en capital que nous considérons comme un gain en capital et que l'une ou l'autre des entités suivantes a versés :

- une société de placements;
- une société de placements hypothécaires;
- une société de fonds commun de placement (aussi appelée « société de placement à capital variable »).

Remarque
Vous **n'avez pas** besoin de soumettre un feuillet T5 si les dividendes sur gains en capital sont les seuls dividendes.

Case 19 – Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez le code « 19 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Inscrivez dans la case « Montant » correspondante les montants suivants :

- le revenu total du titulaire d'une police d'assurance-vie à titre de revenu accumulé, selon l'article 12.2;
- le revenu d'une rente selon l'ancien alinéa 56(1)*d*.1) pour les contrats émis avant 1990.

Case 21 – Code du feuillet

Inscrivez l'un des codes suivants sur chacun des feuillets pour indiquer de quel genre de feuillet il s'agit :

- « O » pour original;
- « M » pour modifié (qui modifie les renseignements financiers ou d'identification);
- « C » pour annulé.

Si vous utilisez le code « M » ou « C », inscrivez une mention dans la partie supérieure du feuillet T5 (par exemple, « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ »). Joignez une lettre explicative à la copie du feuillet. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 6 – Après avoir produit » à la page 16.

Case 22 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier (autre qu'une fiducie), inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Dans le cas d'intérêts que vous avez portés au crédit d'un compte conjoint, inscrivez le NAS de l'une des personnes seulement.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Autrement, vous êtes passible d'une pénalité de 100 $ chaque fois que le NAS ne figure pas sur un feuillet. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS mais qu'il en a fait la demande, remplissez et envoyez la déclaration avant la date d'échéance. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment où vous remplissez le feuillet de renseignements, laissez la case 22 en blanc.

Lisez « Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) sur une déclaration de renseignements » à la page 6 pour des renseignements sur votre obligation de fournir un NAS valide.

Remarque
Si vous déclarez un paiement fait en fiducie à un établissement au nom d'un particulier (par exemple, des intérêts versés au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 22**.

Si le bénéficiaire est une fiducie, inscrivez le numéro de compte de la fiducie.

Si le bénéficiaire est une entreprise (propriétaire unique, société de personnes, ou société), inscrivez le numéro d'entreprise (NE) du bénéficiaire, si vous le connaissez.

Case 23 – Type de bénéficiaire

Inscrivez l'un des codes suivants pour préciser le type de bénéficiaire auquel les revenus de placements ont été payés :

« **1** » si c'est un particulier;

« **2** » si c'est un compte conjoint (deux particuliers ou plus);

« **3** » si c'est une société;

« **4** » si c'est une association, une fiducie (fiduciaire de REER, fiduciaire héritier, mandataire ou succession), un club ou une société de personnes;

« **5** » si c'est un gouvernement, une entreprise gouvernementale ou un organisme international.

Case 24 – Montant réel des dividendes déterminés

Inscrivez le montant réel des dividendes déterminés ou le montant réputé être des dividendes déterminés. Les dividendes déterminés sont versés après 2005 par des sociétés résidant au Canada à des actionnaires, qui sont des particuliers résidant au Canada.

Pour être considéré comme un dividende déterminé, un dividende imposable doit notamment avoir été désigné comme tel par la société qui le verse.

Pour en savoir plus au sujet des dividendes déterminés, consultez le T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

N'incluez pas :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désigné à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement), car nous traitons ces sommes comme des intérêts (lisez la « Case 13 – Intérêts de source canadienne »);
- les dividendes sur gains en capital (lisez la « Case 18 – Dividendes sur gains en capital »);
- les dividendes versés à un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes (lisez la « Case 14 – Autres revenus de source canadienne »);
- les dividendes autres que des dividendes déterminés (lisez la « Case 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés »);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car nous traitons ces sommes comme des intérêts (lisez la « Case 13 – Intérêts de source canadienne »).

Case 25 – Montant imposable des dividendes déterminés

Remplissez la case 25 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Inscrivez à la case 25 le total du montant de la case 24 plus le facteur de majoration. Le facteur de majoration imposable est égal à 38 % du montant des dividendes déclarés à la case 24 qui sont versés en 2012 et les années d'imposition suivantes. Pour les dividendes versés en 2011, le facteur de majoration imposable est 41 % des dividendes versés; pour les dividendes versés en 2010, le facteur de majoration imposable est 44 % des dividendes versés; pour les dividendes versés en 2009 et les années d'imposition précédentes, le facteur de majoration imposable est 45 % des dividendes versés.

N'inscrivez pas un montant à la case 25 si les dividendes déclarés à la case 24 sont versés à une société.

Case 26 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés

Remplissez la case 26 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Pour les dividendes versés en 2009 et les années d'imposition précédentes, la case 26 est 11/18 du facteur de majoration imposable ou 18,9655 % du montant à la case 25. Pour l'année 2010, le montant que vous inscrivez à la case 26 représente 17,9739 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 25, ou 10/17 de la majoration ajoutée par l'instruction de cette même case 25. Pour l'année 2011, le montant représente 16,4354 % du montant inscrit à la case 25 ou 13/23 de la majoration. Pour les années 2012 et suivantes, 15,0198 % du montant inscrit à la case 25 ou 6/11 du facteur de majoration, respectivement.

N'inscrivez pas un montant à la case 26 si les dividendes déclarés à la case 24 sont versés à une société.

Case 27 – Devises étrangères

Laissez cette section en blanc si les sommes que vous déclarez sont en dollars canadiens.

Si vous ne pouvez pas déclarer les sommes en dollars canadiens, précisez quelle devise vous utilisez selon la norme ISO 4217 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*. Inscrivez le code alphabétique (de trois lettres) ou le code numérique (de trois chiffres) qui convient si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5 sur papier.

De préférence, utilisez les codes alphabétiques. Voici des exemples de codes alphabétiques :

USD – États-Unis, dollar
JPY – Japon, yen
HKD – Hong Kong, dollar
AUD – Australie, dollar
NZD – Nouvelle-Zélande, dollar
DKK – Danemark, couronne
GBP – Royaume-Uni, livre
EUR – Union européenne, euro
OTH – Autres

Remarque
Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous devez utiliser le système de code alphabétique.

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, tenez compte des règles suivantes :

- ne déclarez pas plus d'une devise étrangère sur un même feuillet T5. Utilisez seulement une devise étrangère par feuillet;
- indiquez dans les cases 15 et 16 du feuillet le nom de la devise étrangère (par exemple, « DOLLARS AMÉRICAINS ») pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 et laissez la case 27 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si la déclaration de renseignements T5 comprend des montants de plus d'une devise étrangère déclarés sur différents feuillets T5, n'inscrivez qu'un seul montant total de revenu sur le T5 *Sommaire*.

Case 28 – Succursale

Si vous remplissez une déclaration de renseignements T5 au nom d'un établissement financier ou d'une entreprise semblable, inscrivez à la case 28 le code de domiciliation approprié ou le code d'identification de la succursale bancaire du bénéficiaire (jusqu'à huit caractères).

Case 29 – Numéro de compte du bénéficiaire

Si vous connaissez le bénéficiaire par son numéro de compte ou de police, inscrivez ce numéro (jusqu'à 12 caractères).

Distribuer les feuillets T5

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5 par voie électronique **au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements**. Le bénéficiaire doit consentir par écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

> **Remarque**
> Si vous produisez votre déclaration de renseignements par Internet ou par voie électronique, **ne** nous envoyez **pas** de copie papier des formulaires qui la composent.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier, envoyez-nous chaque copie des feuillets T5 (il y a trois feuillets T5 par page) avec le T5 *Sommaire* **au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements**.

Envoyez le tout à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
C.P. 9633, succursale T
Ottawa ON K1G 6H3

Envoyez deux copies du feuillet T5 aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour de février suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Vous n'êtes pas tenu de conserver une copie des feuillets T5. Par contre, vous devez conserver, sous une forme accessible et facile à lire, les renseignements que vous utilisez pour les produire.

> **Remarque**
> Lorsque vous mettez fin à vos activités ou à l'exploitation de votre entreprise, vous devez nous envoyer, ainsi qu'aux bénéficiaires, les copies appropriées des feuillets T5, dans les 30 jours suivant la date où vous cessez vos activités.

Chapitre 5 – Le T5 *Sommaire*

Vous devez remplir un T5 *Sommaire* si vous établissez un ou plusieurs feuillets T5. Ne nous envoyez pas un sommaire avec aucun feuillet T5 ou un sommaire avec aucun montant déclaré.

> **Remarque**
> Un changement d'adresse ne peut pas être fait en utilisant le T5 *Sommaire*. Pour mettre à jour en ligne l'adresse de votre entreprise, allez à :
>
> - **Mon dossier d'entreprise** à arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
> - **Représenter un client** à arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant autorisé ou un employé.

Si vous n'êtes pas encore inscrit aux services en ligne de l'ARC, vous devez changer votre adresse en contactant votre centre fiscal. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 27.

Remplir le T5 *Sommaire*

Avant de remplir le T5 *Sommaire*, lisez le « Chapitre 3 – Méthodes de production » à la page 7. Nous pourrons traiter votre déclaration de renseignements T5 plus efficacement si vous suivez ces instructions.

N'incluez pas sur le T5 *Sommaire* des montants pour lesquels vous ne remplissez pas de feuillet T5.

Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Inscrivez les quatre chiffres indiquant l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro de compte

Inscrivez les 15 caractères de votre numéro de compte ici.

Le numéro de compte est composé de trois parties – le numéro d'entreprise (NE), un identificateur de programme, et un numéro de référence.

- Un NE de neuf chiffres identifie l'entreprise.
- Un identificateur de programme de deux lettres identifie le genre de compte NE, dans ce cas « RZ ».
- Le numéro de référence comportant quatre chiffres identifie chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Veuillez prendre note que pour créer ou maintenir des numéros de comptes, vous devez être une personne autorisée.

T5 *Sommaire* additionnel

Utilisez cette case lorsque vous soumettez plus d'une déclaration de renseignements T5 et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même nom et le même numéro de compte du déclarant;
- les déclarations visent la même année.

Inscrivez un « ✔ » dans la case prévue à cette fin sur le deuxième T5 *Sommaire* et sur tous les autres T5 *Sommaire* qui respectent les conditions énoncées ci-dessus.

Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet le T5 *Sommaire*. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres approprié qui figure dans la liste de l'annexe C à la page 25.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?

Si vous nous avez soumis une déclaration de renseignements T5 pour une année passée, inscrivez un « ✔ » dans la case « Oui ».

Si c'est la première année que vous soumettez une déclaration de renseignements T5, inscrivez un « ✔ » dans la case « Non ».

Langue

Inscrivez un « ✔ » dans la case appropriée. Ainsi, nous correspondrons avec vous dans la langue de votre choix.

Ligne 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 10 de tous les feuillets T5.

Ligne 11 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 11 de tous les feuillets T5.

Ligne 12 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 12 de tous les feuillets T5.

Ligne 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez le total de la case 13 de tous les feuillets T5.

Ligne 14 – Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le total de la case 14 de tous les feuillets T5.

Ligne 15 – Revenus étrangers

Inscrivez le total de la case 15 de tous les feuillets T5. Inscrivez ce montant en dollars canadiens. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en dollars canadiens, lisez les instructions de la case 27 à la page 13.

Ligne 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez le total de la case 16 de tous les feuillets T5. Inscrivez ce montant en dollars canadiens.

Ligne 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le total de la case 17 de tous les feuillets T5.

Ligne 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le total de la case 18 de tous les feuillets T5.

Ligne 19 – Revenus accumulés : rentes

Inscrivez le total de la case 19 de tous les feuillets T5.

Ligne 24 – Montant réel des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 24 de tous les feuillets T5.

Ligne 25 – Montant imposable des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 25 de tous les feuillets T5.

Ligne 26 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 26 de tous les feuillets T5.

Ligne 31 – Nombre total de feuillets T5 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 qui accompagnent le T5 *Sommaire*. Ne tenez pas compte des feuillets que vous avez annulés ou laissés en blanc.

Revenus de propriétaires inconnus payés plus tard

Vous devez déclarer, selon des règles particulières, les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et que vous avez finalement versés aux propriétaires après les avoir identifiés. Produisez une déclaration de renseignements T5 distincte pour les revenus de propriétaires inconnus payés plus tard. Pour des précisions sur la façon de remplir les feuillets T5 et le T5 *Sommaire* pour déclarer les revenus de propriétaires inconnus que vous avez versés par la suite, lisez le « Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts » à la page 19.

Ligne 32 – Revenus de propriétaires inconnus : dividendes et intérêts

Inscrivez le total des montants que vous avez payés plus tard à titre de dividendes ou d'intérêts de propriétaires inconnus. Ces montants sont indiqués aux cases 10, 13 ou 24 des feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS ». Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts » à la page 19.

Ligne 33 – Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu que vous avez déclarés sur les feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS ». Le montant d'impôt retenu est inscrit sous le code postal du bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts » à la page 19.

Lignes 41 et 42 – Personne-ressource

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui est en mesure de répondre à nos questions concernant la déclaration de renseignements T5.

Attestation

Une personne autorisée doit signer et dater la déclaration de renseignements dans l'espace prévu au T5 *Sommaire*.

Chapitre 6 – Après avoir produit

Lorsque nous recevons votre déclaration de renseignements, nous la vérifions pour voir si vous l'avez remplie correctement. Après la vérification, nous insérons votre déclaration dans notre système de traitement qui saisit les renseignements et qui procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas de problème, nous pourrions communiquer avec vous.

Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet

Si vous constatez une erreur sur un feuillet T5 **après avoir produit votre déclaration de renseignements**, vous devez produire un feuillet modifié pour corriger les renseignements. Remettez-en deux copies au bénéficiaire. N'incluez pas les feuillets qui n'ont pas de modifications.

Modifier ou annuler un feuillet par voie électronique

Pour modifier un feuillet au moyen d'Internet, changez seulement les renseignements qui sont incorrects et conservez tous les autres renseignements qui ont été soumis initialement. Utilisez le code du genre de déclaration pour le sommaire « M » et le code du genre de déclaration pour le feuillet « M ».

Pour annuler un feuillet, ne changez aucun des renseignements qui figuraient sur le feuillet initialement. Utilisez le code du genre de déclaration pour le sommaire « M » et le code du genre de déclaration pour le feuillet « C ».

Pour en savoir plus sur la façon de modifier ou annuler des déclarations de renseignements par Internet, allez à **arc.gc.ca/tedr**.

Modifier ou annuler un feuillet sur papier

Indiquez clairement dans le haut de chaque feuillet que vous l'avez modifié ou annulé en y inscrivant la mention « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ ». Assurez-vous de remplir toutes les cases nécessaires, y compris les renseignements qui étaient exacts sur le feuillet original. Envoyez deux copies du feuillet au bénéficiaire.

Envoyez une copie des feuillets modifiés ou annulés à votre centre fiscal accompagnée d'une lettre expliquant la raison de la modification ou de l'annulation. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 27. N'envoyez pas de T5 *Sommaire* modifié ou annulé.

Ajouter des feuillets

Après avoir soumis votre déclaration de renseignements, vous découvrirez peut-être que vous devez nous envoyer des feuillets supplémentaires. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été produits avec votre déclaration, envoyez-les séparément par voie électronique ou en format papier.

Si vous produisez des feuillets supplémentaires sur papier, indiquez clairement dans le haut des nouveaux feuillets la mention « SUPPLÉMENTAIRE ». Envoyez une copie des feuillets supplémentaires à votre centre fiscal. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 27.

Nous acceptons les feuillets supplémentaires originaux en format électronique. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 3 – Méthodes de production » à la page 7 ou allez à **arc.gc.ca/tedr**.

> **Remarque**
> Tout feuillet T5 supplémentaire qui est produit après la date d'échéance peut entraîner une pénalité. Pour la grille de pénalité, lisez « Production tardive et défaut de produire la déclaration de renseignements T5 » à la page 5 ou allez à **arc.gc.ca/penalitedeclarationsrenseignements**.

Remplacer un feuillet

Si vous produisez un feuillet T5 pour remplacer une copie qui a été perdue ou détruite, ne nous soumettez pas une copie de ce feuillet. Identifiez-la clairement pour votre client en y inscrivant « DUPLICATA » et conservez-la pour vos dossiers.

Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada

Utilisez la déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants payés ou crédités, ou que nous considérons comme ayant été payés ou crédités, par des résidents du Canada à des non-résidents.

Vous devez déclarer les paiements versés à des non-résidents si le montant total annuel payé ou crédité est de 50 $ ou plus, ou si vous avez retenu de l'impôt (peu importe le montant payé ou crédité).

Pour en savoir plus sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, consultez le guide T4061, *NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*.

Vous devez retenir un impôt sur le revenu de 25 % (ou du pourcentage établi selon les dispositions d'une convention fiscale) sur les montants que vous avez payés ou crédités à des non-résidents.

Si c'est le cas, vous devez remplir la partie 2 du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, et l'envoyer avec votre paiement à l'adresse suivante :

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

Vous pouvez également faire votre paiement à votre établissement financier avant le 15 du mois suivant le mois où vous avez retenu l'impôt.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, ainsi que la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Si, en tant que résident du Canada, vous versez ou créditez des sommes à un non-résident ou pour son compte et que vous ne retenez pas (ou retenez mais ne versez pas) l'impôt des non-résidents, vous devrez payer vous-même l'impôt que vous auriez dû retenir et verser, plus une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts impayés.

Pour en savoir plus sur la façon dont nous déterminons le lieu de résidence d'un particulier aux fins de l'impôt, consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Chapitre 8 – Intérêts courus

Contrats de placement acquis après 1989

Vous devez produire des feuillets T5 chaque année pour tous les contrats de placement acquis après 1989. Vous devez produire ces feuillets chaque année même si vous n'avez pas versé d'intérêts.

Qu'est-ce qu'un contrat de placement?

Un contrat de placement est une créance autre que celles qui sont exclues dans la définition de ce terme au paragraphe 12(11) de la *Loi*. Par exemple, une créance qui prévoit le versement d'intérêts à des intervalles d'un an ou moins n'est pas un contrat de placement puisqu'elle est exclue par l'alinéa *i*) de la définition de ce terme.

Un contrat de placement commun peut être une entente écrite, conclue avec une institution financière, selon laquelle une somme est investie pour plus d'un an et les intérêts courus ne sont payés qu'à l'échéance de l'entente.

Inscrivez sur chaque feuillet T5 le total des intérêts courus au **jour anniversaire**, sans tenir compte des intérêts que vous avez déclarés auparavant au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date d'établissement du contrat (et la même date les années suivantes);
- la date à laquelle le contrat fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'un contrat de placement fait l'objet d'une disposition lorsqu'il est converti, annulé, vendu ou racheté.

Exemple
Un contrat de placement est émis le 29 octobre de la première année. Il fait l'objet d'une disposition le 7 avril dans la cinquième année et tous les intérêts sont alors payés à cette date. Vous êtes tenu de remplir et de produire chaque année un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus sur le contrat aux dates suivantes :

- le 28 octobre de la deuxième année;
- le 28 octobre de la troisième année;
- le 28 octobre de la quatrième année;
- le 7 avril de la cinquième année.

Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990

Vous devez produire, chaque année où survient un « troisième anniversaire », un feuillet T5 pour tous les contrats de placement (sauf une obligation d'épargne du Canada ou une créance au porteur) acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990. Inscrivez sur le feuillet T5 le total des intérêts courus sur le contrat, sans tenir compte des intérêts déjà déclarés au titre du même contrat.

L'expression « troisième anniversaire » désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année où le contrat a été émis et, par la suite, tous les trois ans, le 31 décembre.

Si un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux « troisièmes anniversaires », vous devez remplir un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus depuis l'acquisition du contrat, ou depuis son dernier « troisième anniversaire », jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement acquis avant 1982 a commencé le 31 décembre 1988.

Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981

Vous n'avez pas à déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard des contrats de placement acquis **avant** le 13 novembre 1981 si toutes les conditions énoncées à l'ancien paragraphe 12(10) sont remplies. Toutefois, vous devez déclarer, tous les trois ans, les intérêts à l'égard des contrats que le bénéficiaire peut annuler moyennant une pénalité de rachat.

Redressements d'intérêts et pénalités

Il arrive parfois qu'un particulier retire des sommes d'un contrat de placement après avoir reçu des feuillets T5 pendant plusieurs années. Le retrait de ces sommes peut souvent entraîner une pénalité pour rachat hâtif, ce qui réduit le taux d'intérêt que vous avez calculé précédemment pour le placement en question.
Par conséquent, les intérêts réels que vous versez au bénéficiaire sont moins élevés que le total des intérêts

courus figurant sur les feuillets T5 que vous avez remis au bénéficiaire au cours des années précédentes.

En pareil cas, il ne faut pas remettre un feuillet T5 « négatif » ou modifier les feuillets des années passées. Le paragraphe 20(21) permet au bénéficiaire de déduire l'excédent des intérêts inclus précédemment dans son revenu, l'année où le contrat de placement fait l'objet d'une disposition.

Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991

Un titre de créance indexé est un titre de créance dont les modalités prévoient le redressement du montant dû pendant que le titre est en circulation. Le redressement est déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

Nous traitons comme des intérêts toute augmentation ou diminution (calculée en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie) du montant dû selon un titre de créance indexé.

Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie diminue, vous devez traiter comme des intérêts le montant additionnel que le détenteur de l'obligation a reçu ou avait le droit de recevoir au cours de l'année.

Si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, traitez la réduction du montant dû selon un titre de créance indexé comme des intérêts que le créancier a reçus ou avait le droit de recevoir dans l'année. Dans une telle situation, le détenteur de l'obligation pourra déduire le montant payé au créancier.

Chapitre 9 – Paiements mixtes et dividendes réputés

Paiements mixtes

Un **paiement mixte** est un paiement qui est composé en partie de capital et en partie d'intérêts ou d'une autre somme qui représente un revenu. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts de la partie capital. Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Nous **ne considérons pas** un paiement comme un paiement mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la partie du paiement qui est considérée comme des intérêts ou un revenu est connue avec précision;
- le bénéficiaire a reçu le paiement à titre de paiement de rente ou en règlement de ses droits selon un contrat de rente;
- le paiement provient de certains types d'obligations qui sont émises à rabais.

Dividendes réputés

Article 84 – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous considérons qu'un montant versé par une société résidant au Canada et reçu par un actionnaire est un dividende. C'est notamment le cas dans l'une des situations suivantes :

a) le capital versé de la société a augmenté, autrement que par le paiement d'un dividende en actions, sans hausse correspondante de l'actif net ou diminution du passif net;

b) des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la société;

c) une action du capital-actions de la société est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché libre;

d) le capital versé à l'égard de toute catégorie d'action du capital-actions est réduit.

Généralement, pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le dividende réputé est égal à un montant déterminé comme suit :

- pour la situation **a)**, l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, **moins** toute augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) ou toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;
- pour la situation **b)**, le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, **moins** toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- pour la situation **c)**, la somme entière payée; toutefois, vous devez **déduire** le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;
- pour la situation **d)**, la somme payée, **moins** toute diminution du capital versé.

Pour en savoir plus sur les dividendes réputés, allez à **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7775**.

Paragraphe 15(3) – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous pouvons considérer des intérêts ou des dividendes reçus par un contribuable comme des dividendes réputés s'ils ont été versés par une société résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel.

Si ce sont des dividendes admissibles, déclarez les dividendes réputés aux cases 24 et 25 du feuillet T5 s'ils ont été payés à un particulier par une société (lisez la « Case 24 – Montant réel des dividendes déterminés » et la « Case 25 – Montant imposable des dividendes déterminés » à la page 13). Déclarez-les à la case 24 seulement s'ils sont payés à une société.

Si ce sont des dividendes ordinaires, déclarez les dividendes réputés aux cases 10 et 11 du feuillet T5 s'ils ont été payés à un particulier par une société (lisez la « Case 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés » et la « Case 11 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés » à la page 9). Déclarez-les à la case 10 seulement s'ils sont payés à une société.

Déclarez les sommes que nous ne considérons pas comme des dividendes à titre d'intérêts à la case 13 ou 14. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-52, *Obligations à intérêt conditionnel*.

Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts

Nous appelons **dividendes de propriétaires inconnus et intérêts de propriétaires inconnus** les dividendes et intérêts que vous avez reçus dans l'année pour une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de votre année d'imposition suivante.

Versement de l'impôt

Si vous avez reçu des sommes de propriétaires inconnus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (voir le tableau ci-dessous) comme impôt à payer par le propriétaire bénéficiaire. Envoyez l'impôt retenu à votre centre fiscal dans les 60 jours après la fin de votre année d'imposition suivante (date d'échéance). Joignez à votre paiement un relevé indiquant la période visée, le montant de revenu brut et le montant d'impôt retenu. Envoyer le paiement et le relevé séparément de toutes les déclarations de renseignements T5 que vous soumettez. Pour plus de renseignements, voir l'exemple à la page 22.

Type de revenus de propriétaires inconnus	Pourcentage à retenir et à verser	Méthode de versement
Dividendes	33,3333 %	Relevé
Intérêts	50 %	Relevé

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées à temps. Ces intérêts sont imposés pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du versement. Les intérêts et l'impôt retenu sont payables à l'ordre du receveur général.

Vous devrez aussi payer une pénalité si vous omettez de verser les sommes que vous avez retenues. La pénalité est de 10 % des sommes en question. Si vous devez payer cette pénalité deux fois dans la même année civile, à la suite d'omissions faites volontairement ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, nous pouvons porter la pénalité à 20 %.

Remarque
Vous n'êtes pas tenu de retenir et de verser l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans votre revenu pour l'année en cours ou une année passée, ou pour lesquels l'impôt a été retenu et versé une année précédente.

Exigences de déclaration

Vous devez déclarer selon des règles particulières les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et versés par la suite au propriétaire légitime. Le propriétaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer le montant brut de dividendes ou d'intérêts pour l'année où vous avez initialement reçu les sommes.

Vous devez remplir un feuillet T5 et un T5 *Sommaire* distincts dans lesquels vous indiquez l'année passée visée, la somme que vous avez reçue pour le bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard de cette somme.

Il se peut que vous versiez à un seul propriétaire, au cours d'une même année, des revenus que vous avez reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un feuillet T5 et un T5 *Sommaire* distincts pour chaque année civile où vous avez reçu des sommes. L'année civile indiquée sur chaque feuillet T5 doit être l'année civile où vous avez reçu la somme, et **non** l'année où vous avez fait le versement au propriétaire légitime.

Dans toutes les situations, remplissez un feuillet T5 distinct pour chaque somme de propriétaires inconnus, quel que soit le montant visé.

Au moment de remplir le feuillet T5, inscrivez l'année où vous avez versé le paiement et le montant d'impôt que vous avez retenu sous la zone réservée au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Inscrivez « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » sur le feuillet directement sous vos nom et adresse. De plus, si la personne qui a payé la somme n'est pas le déclarant, inscrivez le nom de cette personne en dessous de cette mention (lisez les exemples de feuillets T5 à la page 21).

Un T5 *Sommaire* distinct doit accompagner ce type de feuillet T5. Inscrivez sur le T5 *Sommaire*, sur la deuxième ligne prévue pour l'adresse du déclarant ou du mandataire, la mention « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » selon le cas.

Remarque
Si vous déclarez des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus, vous devez le faire sur papier.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes à l'égard des dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile où vous avez reçu les dividendes.

Remarques
Pour les dividendes admissibles reçus en 2010, le montant imposable des dividendes est de 44 % de plus que le montant payé. Le crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique à ces dividendes est 17,9739 % du montant imposable.

Pour les dividendes déterminés reçus de 2006 à 2009, le montant imposable des dividendes est de 45 % de plus que le montant réel payé. Le crédit d'impôt fédéral pour ces dividendes correspond à 18,9655 % du montant imposable des dividendes.

Pour les dividendes reçus de 1988 à 2005 et pour les dividendes autres que des dividendes déterminés reçus de 2006 à 2013, le montant imposable des dividendes est de 25 % de plus que le montant réel payé. Pour les dividendes autres que les dividendes admissibles reçus en 2014 et 2015, le montant imposable de la majoration des dividendes payés est de 18 %. À compter du 1er janvier 2016, le montant imposable de la majoration s'appliquant aux dividendes non déterminés est de 17 %. Le taux de crédit d'impôt pour dividendes correspondant est 21/29 du montant de la majoration à compter du 1er janvier 2016. Exprimé en pourcentage du montant de la majoration d'un dividende non déterminé, le taux en vigueur du crédit d'impôt pour ce dividende sera de 10,5217 % en 2016.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la circulaire d'information IC71-9, *Dividendes non réclamés.*

Indiquez sur le feuillet T5 si les intérêts et les dividendes de propriétaires inconnus que vous avez reçus en 1987 ou au cours d'une année d'imposition précédente donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes.

Exemple
Pendant plusieurs années, la société Agent Inc. (Agent) a reçu des dividendes de la compagnie XYZ Limitée (XYZ), une société publique canadienne assujettie au taux général d'imposition des sociétés. Certains dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Agent pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau suivant.

Ces montants constituent des dividendes de propriétaires inconnus à compter du 30 avril, date où se terminait l'exercice suivant d'Agent. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Agent a retenu 33,3333 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et nous a versé cette somme.

Le 7 juin 2015, Gilles Roy a informé Agent qu'il avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'il s'attendait à recevoir des dividendes de 3 000 $.

Agent a versé 2 667 $ à M. Roy (voir la colonne E), soit la somme qui restait dans le compte de celui-ci après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Agent a fourni à M. Roy deux feuillets T5, un pour 2013 et l'autre pour 2014, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. Le feuillet T5 pour les dividendes de 2015 sera émis au plus tard le dernier jour de février 2016.

Le versement d'impôt de 333,33 $ donne droit à un crédit. M. Roy pourra demander ce crédit pour l'année d'imposition 2015 lorsqu'il produira sa déclaration de revenus et de prestations.

Date de réception des dividendes par Agent	Montant des dividendes	Date d'échéance du versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé par Agent	Solde disponible pour M. Roy
A	B	C	D	E
6 mars 2013	1 000 $	29 juin 2014	333 $	667 $
28 avril 2014	1 000 $	29 juin 2015*	S/O	1 000 $ *
27 mai 2015	1 000 $	S/O*	S/O	1 000 $ *
Totaux	**3 000 $**		**333 $**	**2 667 $**

* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 7 juin 2015.

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 2013 comme suit :

VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 2013
IMPÔT RETENU 333.33

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement

Year / Année: 2013

Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			
24 Actual amount of eligible dividends: 1,000.00 (Montant réel des dividendes déterminés)	25 Taxable amount of eligible dividends: 1,450.00 (Montant imposable des dividendes déterminés)	26 Dividend tax credit for eligible dividends: 274.99 (Crédit d'impôt pour dividendes déterminés)	13 Interest from Canadian sources (Intérêts de source canadienne)	18 Capital gains dividends (Dividendes sur gains en capital)	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends (Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés)	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends (Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés)	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends (Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés)	21 Report Code: 0 (Code du feuillet)	22 Recipient identification number: 123456789 (Numéro d'identification du bénéficiaire)	23 Recipient type: 1 (Type de bénéficiaire)

Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso): Box / Case; Amount / Montant; Box / Case; Amount / Montant; Box / Case; Amount / Montant

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire:
ROY, GILLES
18, RUE GUY
NOTREVILLE QC J2L 3HL

Payer's name and address – Nom et adresse du payeur:
AGENTS INC.
95, RUE PRINCIPALE
VOTREVILLE QC G1X 6D4

COMPTE DES DIVIDENDES DE
PROPRIÉTAIRES INCONNUS
XYZ LIMITÉE

Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification ▶ 27 Foreign currency / Devises étrangères; 28 Transit – Succursale; 29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire

For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

See the privacy notice on your return / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration

T5 (15)

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 2014 comme suit :

VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 2014
AUCUN IMPÔT RETENU

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement

Year / Année: 2014

Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			
24 Actual amount of eligible dividends: 1,000.00 (Montant réel des dividendes déterminés)	25 Taxable amount of eligible dividends: 1,450.00 (Montant imposable des dividendes déterminés)	26 Dividend tax credit for eligible dividends: 274.99 (Crédit d'impôt pour dividendes déterminés)	13 Interest from Canadian sources (Intérêts de source canadienne)	18 Capital gains dividends (Dividendes sur gains en capital)	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends (Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés)	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends (Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés)	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends (Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés)	21 Report Code: 0 (Code du feuillet)	22 Recipient identification number: 123456789 (Numéro d'identification du bénéficiaire)	23 Recipient type: 1 (Type de bénéficiaire)

Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso): Box / Case; Amount / Montant; Box / Case; Amount / Montant; Box / Case; Amount / Montant

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire:
ROY, GILLES
18, RUE GUY
NOTREVILLE QC J2L 3HL

Payer's name and address – Nom et adresse du payeur:
AGENTS INC.
95, RUE PRINCIPALE
VOTREVILLE QC G1X 6D4

COMPTE DES DIVIDENDES DE
PROPRIÉTAIRES INCONNUS
XYZ LIMITÉE

Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification ▶ 27 Foreign currency / Devises étrangères; 28 Transit – Succursale; 29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire

For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

See the privacy notice on your return / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration

T5 (15)

Annexe A – Formulaires

Feuillet T5

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement

Year / Année

Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			
24 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code / Code du feuillet	22 Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type / Type de bénéficiaire

Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso): Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

Payer's name and address – Nom et adresse du payeur

Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification: 27 Foreign currency / Devises étrangères; 28 Transit – Succursale; 29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire

For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

Privacy Act, personal information bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / *Loi sur la protection des renseignements personnels*, fichiers de renseignements personnels ARC PPU 150 et ARC PPU 005

T5 (15)

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement

Year / Année

Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			
24 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code / Code du feuillet	22 Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type / Type de bénéficiaire

Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso): Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

Payer's name and address – Nom et adresse du payeur

Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification: 27 Foreign currency / Devises étrangères; 28 Transit – Succursale; 29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire

For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

Privacy Act, personal information bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / *Loi sur la protection des renseignements personnels*, fichiers de renseignements personnels ARC PPU 150 et ARC PPU 005

T5 (15)

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

T5 Statement of Investment Income / État des revenus de placement

Year / Année

Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral			
24 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code / Code du feuillet	22 Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type / Type de bénéficiaire

Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso): Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant; Box / Case — Amount / Montant

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

Payer's name and address – Nom et adresse du payeur

Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification: 27 Foreign currency / Devises étrangères; 28 Transit – Succursale; 29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire

For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

Privacy Act, personal information bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / *Loi sur la protection des renseignements personnels*, fichiers de renseignements personnels ARC PPU 150 et ARC PPU 005

T5 (15)

If you are using this page for the recipient's copies, keep the bottom slip for your records.

For information on how to complete this form, see the back.

Detach this part before filing your T5 information return.

Si vous utilisez cette page pour les copies du bénéficiaire, conservez la copie du bas pour vos dossiers.

Les renseignements sur la façon de remplir ce formulaire se trouvent au verso.

Détachez cette partie avant de produire votre déclaration de renseignements T5.

T5 *Sommaire*

Canada Revenue Agency | Agence du revenu du Canada

Protected B / Protégé B
when completed / une fois rempli

Return of Investment Income
Déclaration des revenus de placements

T5
Summary – *Sommaire*

Complete this information return using the instructions in the Guide T4015, *T5 Guide – Return of Investment Income.*
Remplissez cette déclaration de renseignements selon les instructions données dans le guide T4015, *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements.*

Do not use this area.
N'inscrivez rien ici.

Information return for the year ended December 31
Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre — Year – Année

Account number
Numéro de compte

If this is an **additional** T5 Summary, enter "✓" here.
S'il s'agit d'un formulaire T5 *Sommaire* **additionnel**, inscrivez un « ✓ » ici.

Name of filer or nominee, and address of branch or office filing this T5 Summary
Nom du déclarant ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui produit ce T5 *Sommaire*

Name – Nom

Address – Adresse

City – Ville | Prov./Terr. | Postal Code – Code postal

Have you filed a T5 information return before? Yes / Oui — No / Non
Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?

Indicate your choice of language for correspondence. English / Français
Indiquez dans quelle langue vous voulez recevoir votre correspondance.

T5 slip totals – Totaux des feuillets T5

Do not include amounts for which a T5 slip has not been issued.
N'incluez pas des montants pour lesquels vous n'avez pas produit un feuillet T5.

Do not use this area.
N'inscrivez rien ici.

Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	10	
Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	11	
Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	12	
Interest from Canadian sources – Intérêts de source canadienne	13	
Other income from Canadian sources – Autres revenus de source canadienne	14	
Foreign income – Revenus étrangers	15	
Foreign tax paid – Impôt étranger payé	16	
Royalties from Canadian sources – Redevances de source canadienne	17	
Capital gains dividends – Dividendes sur gains en capital	18	
Accrued income: Annuities – Revenus accumulés : Rentes	19	
Actual amount of eligible dividends – Montant réel des dividendes déterminés	24	
Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	25	
Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	26	
Unclaimed amounts – Dividends and interest Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes et intérêts	32	
Tax deducted from unclaimed amounts Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus	33	
Total number of T5 slips filed Nombre total de feuillets T5 produits	31	

50		
51		

Contact person
Personne-ressource

Name (print) – Nom (en lettres moulées): 41

Telephone number – Numéro de téléphone: 42

Certification – Attestation

I certify that the information given on this information return and related slips is correct and complete.
J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration de renseignements et sur tous les feuillets connexes sont exacts et complets.

Signature of authorized person – Signature d'une personne autorisée	Position or office – Titre ou poste	Date

Privacy Act, personal information bank number CRA PPU 150 / *Loi sur la protection des renseignements personnels*, fichier de renseignements personnels ARC PPU 150

T5 Summary – *Sommaire* (15)

Annexe B – Comment distribuer votre déclaration et vos feuillets

Comment préparer, distribuer et produire les feuillets T5 avec le *Sommaire* T5.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si vous produisez votre déclaration par voie électronique ou sur papier. Pour obtenir plus de détails sur la façon de remplir le feuillet T5 et le formulaire T5 *Sommaire,* lisez les instructions des sections intitulées « Remplir le feuillet T5 », à la page 9 et « Remplir le T5 *Sommaire* », à la page 14.

Déclaration par voie électronique : Suivez les procédures et les spécifications techniques à **arc.gc.ca/tedr** pour produire votre déclaration de renseignements par voie électronique. Produisez deux copies papier pour le bénéficiaire. Vous pouvez également conserver une copie dans vos dossiers.

Exemple

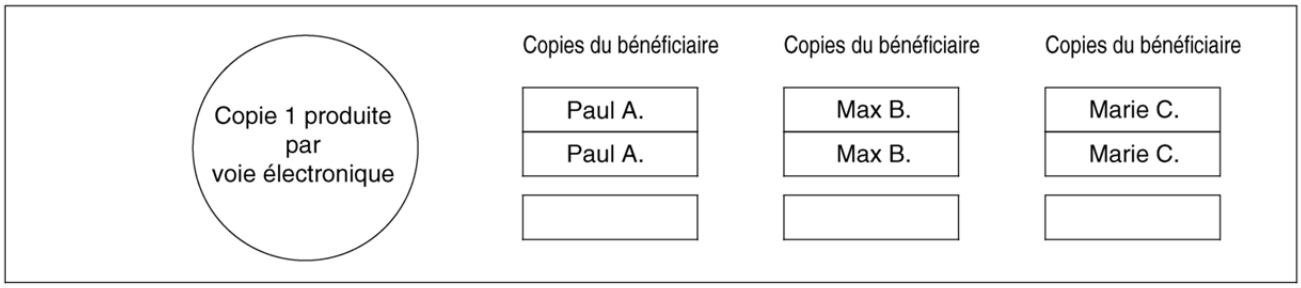

Production sur papier :

- Utilisez une page pour trois bénéficiaires distincts pour la copie que vous envoyez à l'ARC. Ne séparez pas les feuillets avant de nous les envoyer avec le T5*Sommaire*.
- Utilisez une page distincte pour les deux copies que vous remettez à chaque bénéficiare et la copie que vous gardez dans vos dossiers.

Exemple

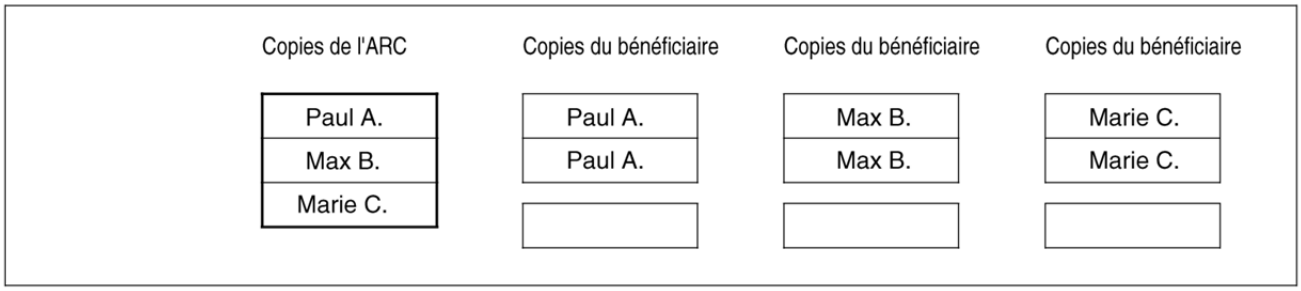

Annexe C – Codes des provinces et territoires

Utilisez les abréviations suivantes pour indiquer la province ou le territoire sur le feuillet T5 et le T5 *Sommaire*.

Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Île-du-Prince-Édouard	PE
Nouvelle-Écosse	NS
Nouveau-Brunswick	NB
Québec	QC
Ontario	ON
Manitoba	MB
Saskatchewan	SK
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Nunavut	NU
Territoires du Nord-Ouest	NT
Yukon	YT

Annexe D – Documents de référence

Les publications énumérées ci-dessous traitent de sujets abordés dans ce guide et sont accessibles à **arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-959-7775**.

Guides et autres publications

T4012 *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*

T4013 *T3 – Guide des fiducies*

T4061 *NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*

T4091 *Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres*

RC4268 *Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu*

Folio de l'impôt sur le revenu

S5-F1-C1 *Détermination du statut de résidence d'un particulier*

Circulaires d'information

IC07-1 *Dispositions d'allègement pour les contribuables*

IC71-9 *Dividendes non réclamés*

IC76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*

IC77-16 *Impôt des non-résidents*

IC82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*

IC97-2 *Les formulaires hors-série*

Bulletins d'interprétation

IT-66 *Dividendes en capital*

IT-67 *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*

IT-88 *Dividendes en actions*

IT-149 *Dividende de liquidation*

IT-396 *Revenu en intérêts*

IT-448 *Dispositions – Modification des conditions des titres* (et le communiqué spécial qui s'y rattache)

IT-531 *Arrangements de services funéraires*

Annexe E – Références législatives

Les références suivantes peuvent vous aider lorsque vous consultez ce guide. Les dispositions réfèrent soit à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit au *Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)*.

Sujet	Référence législative	Page
Arrangements de services funéraires (ASF)	148.1(1), (2), (3), 12(1)*z*.4), RIR 201(1)	11
Contrats de placements	12(4), (11), RIR 201(4)	8, 17
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	121	10
Date limite de production	RIR 205(1), (2)	5
Déclaration en retard	162(7)	5
Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration	162(5)	5
Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale	162(5), (6)	5
Défaut de fournir un numéro d'identification	162(5), (6)	5
Défaut de produire des déclarations de renseignements visées par règlement	162(7.01)	5
Défaut de produire une déclaration de renseignements	238(1)	5
Défaut de remettre une retenue à la source	227(9)	19
Distribution des feuillets aux contribuables	RIR 209(1), (2)	5
Dividendes de sociétés canadiennes	82(1), 130.1(2), 137(4.1)	9
Dividendes réputés	84, 15(3)	18
Dividendes sur gains en capital	130(2), 130.1(4), 131(1)	11
Exigences pour remplir une déclaration de renseignements	221(1), RIR 201	8
Intérêts courus	12(4), (9), (11), 20(14), (21), RIR 201(4)	17
Intérêts de source canadienne	130.1(2), 137(4.1), RIR 201(1)	10, 15
Intérêts sur pénalités	161(11)	6
Intérêts et dividendes de propriétaires inconnus	153(4)	19
Paiements à des non-résidents	RIR 202(1)	16
Paiements mixtes	16(1), (2), (3), (4), (5)	18
Production obligatoire par voie électronique	RIR 205.1	7
Redevances de source canadienne	RIR 201(1)*c*)	12
Réorganisation d'une société étrangère avec dérivation	86.1	12
Titres de créance indexés	248(1), RIR. 700(1)	18

Adresses des centres fiscaux

Les déclarants servis par un des bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau ou le centre correspondant qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Nouvelle-Écosse, Kingston, Moncton, Peterborough, Saint John, St. Catharines, Sydney ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador	**Centre fiscal de St. John's** Case postale 12071, succursale A St. John's NF A1B 3Z1
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	**Centre fiscal de Jonquière** 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J2
Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario* seulement)	**Centre fiscal de Shawinigan** 4695 de boulevard Shawinigan-Sud Shawinigan QC G9P 5H9
Belleville, Charlottetown, Hamilton et Kitchener/Waterloo	**Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard** 275, chemin Pope Summerside PE C1N 6A2
Sudbury (Sudbury/Nickel Belt** seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	**Centre fiscal de Sudbury** Case postale 20000, succursale A Sudbury ON P3A 5C1
Calgary, Edmonton, Lethbridge, London, Red Deer, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg	**Centre fiscal de Winnipeg** 66, chemin Stapon Winnipeg MB R3C 3M2
Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Régina et Vancouver	**Centre fiscal de Surrey** 9755, boulevard King George Surrey BC V3T 5E1

* Le Nord-Est de l'Ontario comprend tous les secteurs à l'extérieur de la région de Sudbury/Nickel Belt (voir ci-dessous) qui sont servis par le Bureau des services fiscaux de Sudbury.

** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les agglomérations dont les codes postaux commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P et P3Y, et celles dont les codes postaux commencent par P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.

Services en ligne

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Gagnez du temps en utilisant les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Vous pouvez :

- autoriser un représentant, un employé, ou un groupe d'employés, qui s'est inscrit au moyen de Représenter un client, afin qu'il ait accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- demander ou supprimer une autorisation en ligne au moyen de Représenter un client, si vous êtes un représentant;
- changer les adresses;
- produire ou modifier des déclarations de renseignements sans code d'accès Web;
- vous inscrire au service courrier en ligne, recevoir des avis électroniques, et voir votre courrier en ligne;
- autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire;
- vous inscrire au dépôt direct, mettre à jour vos renseignements bancaires, et voir les transactions par dépôt direct;
- voir l'état des déclarations produites;
- en faire bien plus encore.

Pour vous inscrire à nos services en ligne ou y ouvrir une session, allez à :

- **arc.gc.ca/mondossierentreprise**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- **arc.gc.ca/representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/entreprisesenligne**.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Vous ou votre représentant (autorisé au niveau 2) pouvez choisir de recevoir en ligne la plupart des envois postaux de l'ARC pour votre entreprise.

Une fois que vous ou votre représentant êtes inscrit au service de courrier en ligne, un avis électronique sera envoyé à l'adresse (ou aux adresses) courriel de votre choix lorsque du nouveau courrier sera disponible à consulter dans Mon dossier d'entreprise. La correspondance disponible pour le courrier en ligne ne sera plus imprimée et envoyée par la poste. Pour vous y inscrire, sélectionnez le service « Gérer le courrier en ligne », et suivez les étapes indiquées.

Utiliser notre service de courrier en ligne est plus rapide et plus facile que gérer la correspondance papier.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à **arc.gc.ca/mondossierentreprise**. Cet accord est flexible, et c'est vous qui le gérez. Vous pouvez en voir l'historique ou modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements** et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7775**.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour vous inscrire au dépôt direct, ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à **arc.gc.ca/depotdirect.**

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-7775**.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à **arc.gc.ca/listes**.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Vous pouvez déposer une plainte liée au service si vous n'êtes pas satisfait du service offert par l'ARC.

Voici les trois étapes qui vous aideront à trouver un règlement à votre plainte liée au service.

Étape 1 – Parlez avec nous d'abord

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous pouvez déposer une plainte liée au service. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à **arc.gc.ca/joindre**.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter le problème avec le superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec le Programme de plaintes liées au service de l'ARC

Le Programme de plaintes liées au service de l'ARC s'adresse aux particuliers et aux entreprises. Il permet d'examiner de nouveau votre situation si vous n'êtes pas satisfait du résultat obtenu à l'étape 1 du processus de plaintes liées au service. En général, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité d'exécution du notre travail.

Pour déposer une plainte auprès du Programme de plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*.

Pour en savoir plus sur le Programme de plaintes liées au service de l'ARC et comment déposer une plainte, allez à **arc.gc.ca/plaintes**.

Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, votre plainte liée au service n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur le Bureau de l'ombudsman des contribuables et la façon de soumettre une plainte, allez à **oto-boc.gc.ca**.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à **arc.gc.ca/plaintesrepresailles**.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons une série de vidéos sur l'impôt et les taxes pour les nouvelles petites entreprises. Les vidéos offrent une introduction aux sujets clés sur l'impôt tels que l'inscription d'une entreprise, la TPS/TVH et la paie. Pour voir nos vidéos, allez à **arc.gc.ca/galeriedevideos**.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/datesimportantes**.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et sur la façon de soumettre votre demande, allez à **arc.gc.ca/allegementcontribuable**.